



## MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Note d'information concernant le statut des archives des organismes autorisés pour l'adoption (OAA)**

Référence : DGPA/SIAF/2024/001

*Signataire :*

Ministère de la Culture, la Cheffe du Service interministériel des Archives de France

*Destinataires :*

Services départementaux d'archives

Date : 25/04/2024

*Pièces jointes :*

- Fiche réflexe sur la gestion et la communication des archives des OAA
- Courrier de la Direction générale de la cohésion sociale diffusé aux présidentes et présidents des conseils départementaux
- Liste des OAA actuellement autorisés dans les conseils départementaux

Le paysage de l'adoption internationale est aujourd'hui marqué par deux principaux mouvements : la nette diminution du nombre d'adoptions internationales, accompagnée par la cessation d'activités d'un certain nombre d'organismes autorisés pour l'adoption (OAA), et l'émergence de demandes d'anciens enfants adoptés devenus adultes d'accéder aux informations relatives à leurs origines (le pic des adoptions internationales en France a eu lieu en 2005). Ces demandes s'inscrivent pour partie dans un contexte marqué par la récente mise en lumière des pratiques illicites dans l'adoption internationale survenues par le passé dans un certain nombre de pays.

Par ailleurs, la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption prévoit en son article 14, d'une part, que les organismes, personnes morales de droit privé, qui étaient autorisés à servir d'intermédiaires pour l'adoption de mineurs étrangers avant la publication de la loi sont autorisés à poursuivre leur activité pendant une durée limitée à deux ans à compter de sa promulgation. D'autre part, ce même article prévoit que, depuis le 22 avril 2022, ces organismes ne peuvent plus recueillir d'enfants résidant sur le territoire français en vue de les confier en vue d'une adoption. En conséquence, toutes les autorisations et déclarations de fonctionnement actuellement en vigueur sont caduques, par l'effet de la loi, à compter du 22 février 2024.

En outre, les articles L. 225-14-2 al. 2 et R. 225-32 al.2 du Code de l'action sociale et des familles prévoient que les OAA doivent transmettre leurs dossiers au conseil départemental de leur siège social en cas de retrait d'autorisation de fonctionner ou de cessation d'activité.

Dans un tel contexte, la conservation et la communication des dossiers détenus par les OAA constituent des enjeux cruciaux.

Ainsi, en vue de la fermeture prochaine de plusieurs organismes, un courrier relatif au nouveau cadre réglementaire applicable pour l'autorisation et l'habilitation des Organismes autorisés pour l'adoption a été diffusé en décembre 2023 par la Direction générale de la cohésion sociale des ministères sociaux aux présidentes et présidents des conseils départementaux ainsi qu'à leurs directrices et directeurs enfance et famille. Il encadre le devenir des archives des OAA et est accompagné d'une fiche réflexe à destination des organismes.

La fiche réflexe est le fruit de la collaboration entre les ministères sociaux, le ministère de la Justice, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère de la Culture (SIAP). Elle s'appuie sur des analyses interministérielles validant le statut public des dossiers d'enfants adoptés conservés par les OAA.

La fiche vise donc à rappeler les dispositions légales et réglementaires applicables à la conservation et à l'accès aux archives des OAA et à préparer leur versement aux conseils départementaux lors de la cessation d'activité de ceux-ci, conformément au code de l'action sociale et des familles.

Françoise BANAT-BERGER

Cheffe du Service interministériel des  
Archives de France



d